

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mars 2026

---

**PRÉVENIR L'UTILISATION DE CONTRATS D'ÉNERGIE POUR LÉGITIMER DES  
OCCUPATIONS ILLICITES - (N° 2492)**

Tombé

N° CE19

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Fayssat

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de doute sérieux sur la légitimité de l'occupation, le fournisseur informe le préfet et suspend le contrat de fourniture dans l'attente de vérifications. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement ouvre la possibilité au fournisseur de suspendre le contrat au cours de son exécution en cas de doute sérieux sur la légitimité de l'occupation du logement.

En effet des éléments nouveaux peuvent être portés à la connaissance du fournisseur postérieurement à la conclusion du contrat, révélant une possible occupation sans droit ni titre du local concerné. En l'absence de dispositif spécifique, le contrat continue alors de produire ses effets, alors même que la régularité de l'occupation est devenue incertaine.

Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les propriétaires ou occupants légitimes, qui se trouvent confrontés à la persistance d'un contrat de fourniture bénéficiant à un occupant dont la présence dans les lieux est contestée.

Le présent amendement permet, dans une telle hypothèse, au fournisseur d'informer le préfet et de suspendre le contrat dans l'attente des vérifications nécessaires. Il ne lui confère pas le pouvoir de trancher lui-même le litige, mais organise une mesure conservatoire, limitée dans le temps, dans l'attente de l'appréciation de l'autorité administrative compétente.